

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n : PM/2023 -073

Objet : Règlementation de la circulation Limitation de hauteur Pont du Chemin de la Croix de Fer

LE MAIRE,

Date de publication :

11/04/23

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
VU le Code de la route, et notamment ses articles R.411-3, R.411.18 et R.411-25,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R.141-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

CONSIDERANT que le pont de la RD 612 enjambant le Chemin de la Croix de Fer est à une hauteur de 5.30 mètres,

CONSIDERANT que de nombreux véhicules hors gabarit empruntent cette voie et qu'il est utile de prévenir l'accès en amont,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès sous le pont de la RD 612 enjambant le Chemin de la Croix de Fer est interdit aux véhicules de plus de 5.30 mètres de hauteur.

ARTICLE 2 :

Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 30 mars 2023

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

